



**ARRÊTÉ N° 2023 – 02**  
**MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE EN**  
**AGGLOMERATION – ROUTE DEPARTEMENTALE N° 91**  
**RUE DU 25 AOÛT**

**MAIRIE DE MAILLÉ**  
*(Indre-et-Loire)*

Le Maire de la Commune de Maillé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article du Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411-18 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 91, rue du 25 août, du n° 4 au n° 40, en agglomération, est réglementée comme suit :

- les usagers venant de Nouâtre et se dirigeant vers le bourg de la commune de Maillé devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Maillé.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maillé.

**Article 6** : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Richelieu ;
- Conseil départemental, STA de l'Île Bouchard.



Fait à Maillé, le 21 février 2023.

Le Maire,  
Jean-Jacques ROY.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.